

2026



CODE COMMENTÉ DE LA ROUTE

43^e édition

L'ARGUS
DE L'ASSURANCE
ÉDITIONS

Table des matières

PARTIE LÉGISLATIVE

Livre 1^{er} Dispositions générales

Titre 1^{er} Définitions	L. 110-1 à L. 110-3
Titre 2 Responsabilité	
Chapitre 1 ^{er} Responsabilité pénale	L. 121-1 à L. 121-6
Chapitre 2 Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation	L. 122-1
Chapitre 3 Responsabilité pénale applicable en cas de circulation d'un véhicule à délégation de conduite	L. 123-1 à L. 123-4
Titre 3 Recherche et constatation des infractions	L. 130-1 à L. 130-9-2
Titre 3 bis Conseil national de la sécurité routière	L. 130-10
Titre 3 ter Signalement des contrôles routiers par les services électroniques d'aide à la conduite ou à la navigation	L. 130-11 à L. 130-12
Titre 4 Dispositions relatives à l'outre-mer	
Chapitre 1 ^{er} Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	L. 141-1 à L. 141-2
Chapitre 2 Dispositions applicables à Mayotte	L. 142-1 à L. 142-4-1
Chapitre 3 Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna	L. 143-1 à L. 143-2

Livre 2 Le conducteur

Titre 1^{er} Enseignement de la conduite et de la sécurité routière	
Chapitre 1 ^{er} Formation à la conduite et à la sécurité routière	L. 211-1 à L. 211-7
Chapitre 2 Enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	L. 212-1 à L. 212-5
Chapitre 3 Établissements d'enseignement et d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	L. 213-1 à L. 213-9
Titre 2 Permis de conduire	
Chapitre 1 ^{er} Vérification d'aptitude, délivrance et catégories	L. 221-1 A à L. 221-10

Chapitre 2 Reconnaissance et équivalences*Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives***Chapitre 3** Permis à points L. 223-1 à L. 223-9**Chapitre 3 bis** Points affectés au conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère L. 223-10 à L. 223-11**Chapitre 4** Interdiction de délivrance, rétention, suspension et annulation L. 224-1 à L. 224-18**Chapitre 5** Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire L. 225-1 à L. 225-9**Titre 3 Comportement du conducteur****Chapitre 1^{er}** Comportement en cas d'accident L. 231-1 à L. 231-3**Chapitre 2** Atteintes involontaires aux personnes L. 232-1 à L. 232-4**Chapitre 3** Comportement en cas de contrôle routier L. 233-1 à L. 233-2**Chapitre 4** Conduite sous l'influence de l'alcool L. 234-1 à L. 234-18**Chapitre 5** Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants L. 235-1 à L. 235-5**Chapitre 6** Comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route L. 236-1 à L. 236-3**Titre 4 Dispositions relatives à l'outre-mer****Chapitre 1^{er}** Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon L. 241-1**Chapitre 2** Dispositions applicables à Mayotte L. 242-1 à L. 242-2**Chapitre 3** Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie L. 243-1 à L. 243-3**Chapitre 4** Dispositions applicables à la Polynésie française L. 244-1 à L. 244-3**Chapitre 5** Dispositions applicables au territoire des îles Wallis-et-Futuna L. 245-1 à L. 245-3**Livre 3 Le véhicule****Titre 1^{er} Dispositions techniques****Chapitre 1^{er}** Dispositions générales et définitions L. 311-1 à L. 311-2**Chapitre 2** Poids et dimensions L. 312-1**Chapitre 3** Éclairage et signalisations L. 313-1**Chapitre 4** Pneumatiques L. 314-1**Chapitre 5** Freinage*Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives***Chapitre 6** Organes de manœuvre, de direction et de visibilité*Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives***Chapitre 7** Dispositifs et aménagements particuliers L. 317-1 à L. 317-9**Chapitre 8** Énergie, émissions polluantes et nuisances L. 318-1 à L. 318-4**Chapitre 9** Dispositions applicables au véhicule à délégation de conduite L. 319-1 à L. 319-4**Titre 2 Dispositions administratives****Chapitre 1^{er}** Réception et homologation L. 321-1 à L. 321-6

Chapitre 2	Immatriculation	L. 322-1 à L. 322-3
Chapitre 3	Contrôle technique	L. 323-1
Chapitre 4	Assurance	L. 324-1 à L. 324-2
Chapitre 5	Immobilisation et mise en fourrière	L. 325-1 à L. 325-14
Chapitre 6	Organisation de la profession d'expert en automobile	L. 326-1 à L. 326-9
Chapitre 7	Véhicules endommagés	L. 327-1 à L. 327-6
Chapitre 8	Messages promotionnels	L. 328-1 à L. 328-2
Chapitre 9	Surveillance du marché des véhicules à moteur	L. 329-1 à L. 329-51
Section 1	Dispositions générales	L. 329-1 à L. 329-4
Section 2	Habilitations	L. 329-5 à L. 329-8
Section 3	Pouvoirs d'enquête pour le contrôle de la conformité des produits	L. 329-9 à L. 329-29
Sous-section 1 : Dispositions communes		L. 329-9 à L. 329-12
Sous-section 2 : Recueil de renseignements et de documents		L. 329-13 à L. 329-18
Sous-section 3 : Analyses, tests et essais		L. 329-19 à L. 329-22
Sous-section 4 : Accès aux locaux, visites et saisies, consignation		L. 329-23 à L. 329-25
Sous-section 5 : Contrôle de la vente des biens en ligne		L. 329-26
Sous-section 6 : Échange et diffusion d'informations		L. 329-27 à L. 329-29
Section 4	Procédure, mesures et sanctions consécutives aux contrôles de conformité	L. 329-30 à L. 329-50
Sous-section 1 : Notification de la non-conformité par l'autorité chargée de la surveillance du marché		L. 329-30 à L. 329-32
Sous-section 2 : Mesures et sanctions administratives		L. 329-33 à L. 329-45
Sous-section 3 : Transaction		L. 329-46
Sous-section 4 : Sanctions pénales		L. 329-47 à L. 329-50
Section 5	Modalités d'application	L. 329-51

Titre 3 Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules L. 330-1 à L. 330-8

Titre 4 Dispositions relatives à l'outre-mer

Chapitre 1^{er}	Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	L. 341-1
Chapitre 2	Dispositions applicables à Mayotte	L. 342-1 à L. 342-3
Chapitre 3	Dispositions applicables à la Polynésie française	L. 343-1
Chapitre 4	Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	L. 344-1 à L. 344-2

Livre 4 L'usage des voies

Titre 1^{er} Dispositions générales

Chapitre 1^{er}	Pouvoirs de police de la circulation	L. 411-1 à L. 411-8
Chapitre 2	Conduite des véhicules et circulation des piétons	L. 412-1 à L. 412-2
Chapitre 3	Vitesse	L. 413-1 à L. 413-5
Chapitre 4	Croisement et dépassement	

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre 5	Intersections et priorité de passage	
-------------------	--------------------------------------	--

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre 6 Usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre 7 Arrêt et stationnement L. 417-1

Chapitre 8 Publicité et préenseignes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre 9 Péages L. 419-1

Titre 2 Dispositions complémentaires applicables sur certaines voies

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre 3 Dispositions complémentaires applicables à la circulation de certains véhicules

Chapitre 1^{er} Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur,
cyclomoteurs et cycles L. 431-1

Chapitre 2 Véhicules d'intérêt général

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Chapitre 3 Transports exceptionnels et ensembles de véhicules
comportant plus d'une remorque L. 433-1

Chapitre 4 Convois et véhicules à traction animale

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives

Titre 4 Dispositions relatives à l'outre-mer

Chapitre 1^{er} Dispositions particulières à la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon L. 441-1 à L. 441-2

Chapitre 2 Dispositions applicables à Mayotte L. 442-1 à L. 442-2

Chapitre 3 Dispositions applicables à la Polynésie française L. 443-1

Chapitre 4 Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie L. 444-1

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Livre I^{er} Dispositions générales

Titre I^{er} Définitions R. 110-1 à R. 110-3

Titre II Responsabilité

Chapitre 1^{er} Responsabilité pénale R. 121-1 à R. 121-6

Chapitre 2 Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires codifiées

Titre III Recherche et constatation des infractions R. 130-1 à D. 130-11-1

Titre III bis Conseil national de la sécurité routière Néant

**Titre III ter Signalement des contrôles routiers par les services
électroniques d'aide à la conduite ou à la navigation** R. 130-12

Titre IV Dispositions relatives à l'outre-mer

Chapitre I^{er}	Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	R. 141-1
Chapitre II	Dispositions applicables à Mayotte	R. 142-1 à R. 142-6
Chapitre 3	Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna	R. 143-1

Livre II Le conducteur**Titre I^{er} Enseignement de la conduite et de la sécurité routière**

Chapitre I^{er}	Formation à la conduite et à la sécurité routière	
Section 1	Attestations et brevet de sécurité routière	R. 211-1 à R. 211-2
Section 2	Apprentissage de la conduite	R. 211-3 à R. 211-7
Chapitre II	Enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	R. 212-1 à R. 212-6
Chapitre III	Établissements d'enseignement et d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	
Section 1	Établissements d'enseignement à titre onéreux et d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	R. 213-1 à R. 213-6
Section 2	Enseignement de la conduite et de la sécurité routière par les associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle	R. 213-7 à R. 213-9
Chapitre IV	Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER)	D. 214-1 à D. 214-5

Titre II Permis de conduire

Chapitre I^{er}	Vérification d'aptitude, délivrance et catégories	
Section 1	Dispositions générales	R. 221-1-1 à D. 221-3
Section 2	Organisation des épreuves par l'autorité administrative	R. 221-3-1 à R. 221-3-3
Section 3	Organisation des épreuves par les organismes agréés	R. 221-3-4 à R. 221-3-17
Section 4	Catégories de permis	R. 221-4 à R. 221-8
Section 5	Vérification d'aptitude	R. 221-9 à R. 221-13
Section 6	Déroghations à l'obligation d'être titulaire du permis de conduire et conditions de délivrance	R. 221-14 à R. 221-21
Chapitre II	Reconnaissance et équivalences	R. 222-1 à D. 222-8
Chapitre III	Permis à points	
Section 1	Principes généraux	R. 223-1 à R. 223-4-1
Section 2	Des stages de sensibilisation à la sécurité routière	R. 223-5 à R. 223-13
Chapitre IV	Interdiction de délivrance, rétention, suspension, annulation, invalidation	
Section 1	Rétention et suspension administratives après constatation d'une infraction	R. 224-1 à R. 224-19-2
Section 2	Interdiction de délivrance, suspension et annulation judiciaires, invalidation	R. 224-20 à R. 224-24
Chapitre V	Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire	R. 225-1 à R. 225-6

Chapitre VI	Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	R. 226-1 à R. 226-4
Chapitre VII	Permis de conduire international	D. 227-1
Titre III Comportement du conducteur		
Chapitre I^{er}	Comportement en cas d'accident	R. 231-1
Chapitre III	Comportement en cas de contrôle routier	R. 233-1 à R. 233-3
Chapitre IV	Conduite sous l'influence de l'alcool	R. 234-1 à R. 234-7
Chapitre V	Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	
Section 1	Dispositions générales	R. 235-1 à R. 235-2
Section 2	Épreuves de dépistage	R. 235-3 à R. 235-4
Section 3	Analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques	R. 235-5 à R. 235-11
Section 4	Dispositions matérielles	R. 235-12 à R. 235-13
Titre IV Dispositions relatives à l'outre-mer		
Chapitre I^{er}	Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	R. 241-1 à R. 241-2
Chapitre II	Dispositions applicables à Mayotte	R. 242-1 à R. 242-7
Chapitre III	Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie	R. 243-1 à R. 243-3
Chapitre IV	Dispositions applicables à la Polynésie française	R. 244-1 à R. 244-3
Chapitre V	Dispositions applicables au territoire des îles Wallis-et-Futuna	R. 245-1 à R. 245-3

Livre III Le véhicule

Titre I^{er} Dispositions techniques

Chapitre I^{er}	Dispositions générales et définitions	R. 311-1 à D. 311-4
Chapitre II	Poids et dimensions	
Section 1	Poids	R. 312-1 à R. 312-9
Section 2	Dimensions des véhicules	R. 312-10 à R. 312-18
Section 3	Dimensions et conditions du chargement	R. 312-19 à R. 312-25
Chapitre III	Éclairage et signalisations	
Section 1	Éclairage et signalisation des véhicules	R. 313-1 à R. 313-32-1
Section 2	Signaux d'avertissement	R. 313-33 à R. 313-35
Chapitre IV	Pneumatiques	R. 314-1 à D. 314-8
Chapitre V	Freinage	R. 315-1 à R. 315-7
Chapitre VI	Organes de manœuvre, de direction et de visibilité	R. 316-1 à R. 316-10
Chapitre VII	Dispositifs et aménagements particuliers	
Section 1	Appareils de contrôle et de limitation de la vitesse	R. 317-1 à R. 317-7
Section 2	Plaques et inscriptions	R. 317-8 à R. 317-14-1
Section 3	Dispositif antivol	R. 317-15 à R. 317-17
Section 4	Attelage des remorques	R. 317-18 à R. 317-20
Section 5	Remorquage des véhicules en panne ou accidentés	R. 317-21 à R. 317-22
Section 6	Autres aménagements	R. 317-23 à R. 317-28
Chapitre VIII	Énergie, émissions polluantes et nuisances	R. 318-1 à R. 318-10
Chapitre IX	Dispositions applicables au véhicule à délégation de conduite	R. 319-1

Titre II Dispositions administratives

Chapitre I^{er}	Réception et homologation	
Section 1	Dispositions générales	R. 321-1 à R. 321-5-3
Section 2	Réception communautaire ou réception CE	R. 321-6 à R. 321-14-1
Section 3	Réception nationale par type ou à titre isolé et homologation	R. 321-15 à R. 321-25
Chapitre II	Immatriculation	
Section 1	Délivrance du certificat d'immatriculation	R. 322-1 à R. 322-14
Section 2	Opposition au transfert du certificat d'immatriculation	R. 322-15 à R. 322-18
Chapitre III	Contrôle technique	
Section 1	Dispositions générales	R. 323-1 à R. 323-5
Section 2	Agrément des contrôleurs, des installations et des réseaux	R. 323-6 à R. 323-21
Section 3	Dispositions applicables aux véhicules légers	R. 323-22
Section 4	Dispositions applicables aux autres véhicules	R. 323-23 à R. 323-27
Chapitre V	Immobilisation et mise en fourrière	
Section 1	Dispositions générales	R. 325-1 à R. 325-1-2
Section 2	Immobilisation	R. 325-2 à R. 325-11
Section 3	Fourrière	
Sous-section 1	Dispositions générales	R. 325-12 à R. 325-46
Sous-section 2	Véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique	R. 325-47 à R. 325-52
Chapitre VI	Organisation de la profession d'expert en automobile	
Section 1	Règles générales	R. 326-1 à R. 326-4
Section 2	Conditions à remplir pour l'exercice de la profession d'experts en automobile et procédure disciplinaire	R. 326-5 à D. 326-15
Chapitre VII	Véhicules endommagés	R. 327-1 à R. 327-6
Chapitre VIII	Messages promotionnels	D. 328-1 à R. 328-4
Chapitre IX	Surveillance du marché des véhicules à moteur	
Section 1	Dispositions générales	R. 329-1
	Autorité chargée de la surveillance	R. 329-1
Section 2	Habilitations	R. 329-2 à R. 329-4
Section 3	Organismes admis à procéder aux contrôles de conformité	R. 329-5 à R. 329-7
Section 4	Pouvoirs d'enquête pour le contrôle de la conformité des produits	
Sous-section 1	Dispositions communes	R. 329-8 à R. 329-9
Sous-section 2	Modalités de prélèvement des échantillons	R. 329-10 à R. 329-15
Sous-section 3	Contrôle de la vente des biens en ligne	R. 329-16
Section 5	Procédure, mesures et sanctions consécutives aux contrôles de conformité	R. 329-17 à R. 329-23
Section 6	Transaction	R. 329-24
Section 7	Sanctions pénales	R. 329-25

Titre III Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules

R. 330-1 à R. 330-11

Titre IV Dispositions relatives à l'outre-mer

Chapitre I^{er}	Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	R. 341-1
Chapitre II	Dispositions applicables à Mayotte	R. 342-1 à R. 342-5
Chapitre III	Dispositions applicables à la Polynésie française	

Section 1	Dispositions générales	R. 343-1 à R. 343-1-1
Section 2	Immobilisation	R. 343-2 à R. 343-3
Section 3	Fourrière	R. 343-4
Chapitre 4	Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie	
Section 1	Dispositions générales	R. 344-1 à R. 344-1-1
Section 2	Immobilisation	R. 344-2 à R. 344-3
Section 3	Fourrière	R. 344-4
Titre V	Dispositions relatives aux démarches effectuées par voie électronique	R. 350-1 à R. 350-3

Livre IV L'usage des voies

Titre I^{er} Dispositions générales

Chapitre I^{er}	Pouvoirs de police de la circulation	
Section 1	Pouvoirs généraux de police	R. 411-1 à R. 411-9
Section 2	Commission départementale de la sécurité routière	R. 411-10 à R. 411-12
Section 3	Interdictions et restrictions de circulation	R. 411-17 à R. 411-24
Section 4	Signalisation routière	R. 411-25 à R. 411-28
Section 5	Courses et épreuves sportives	R. 411-29 à R. 411-32
Chapitre II	Conduite des véhicules et circulation des piétons	
Section 1	Équipements des utilisateurs de véhicules	R. 412-1 à R. 412-5
Section 2	Principes généraux de circulation	R. 412-6 à R. 412-16
Section 2 bis	Dispositions applicables à la délégation de conduite	R. 412-17 à R. 412-17-1
Section 3	Matérialisation des voies de circulation	R. 412-18 à R. 412-25
Section 4	Sens de circulation	R. 412-26 à R. 412-28-1
Section 5	Feux de signalisation lumineux	R. 412-29 à R. 412-33
Section 6	Circulation des piétons	R. 412-34 à R. 412-43
Section 6 bis	Circulation des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclomobiles légers	R. 412-43-1 à R. 412-43-4
Section 7	Circulation des animaux isolés ou en groupe	R. 412-44 à R. 412-50
Section 8	Troubles à la circulation	R. 412-51 à R. 412-52
Chapitre III	Vitesse	
Section 1	Vitesses maximales autorisées	R. 413-1 à R. 413-16
Section 2	Maîtrise de la vitesse	R. 413-17 à R. 413-19
Chapitre IV	Croisement et dépassement	
Section 1	Croisement	R. 414-1 à R. 414-3-1
Section 2	Dépassement	R. 414-4 à R. 414-17
Chapitre V	Intersections et priorité de passage	R. 415-1 à R. 415-15
Chapitre VI	Usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation	
Section 1	Emploi des avertisseurs	R. 416-1 à R. 416-3
Section 2	Éclairage et signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante	R. 416-4 à R. 416-16
Section 3	Autres dispositions	R. 416-17 à R. 416-20
Chapitre VII	Arrêt et stationnement	
Section 1	Dispositions générales	R. 417-1 à R. 417-8
Section 2	Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif	R. 417-9 à R. 417-13
Chapitre VIII	Publicité, enseignes et préenseignes	R. 418-1 à R. 418-9

Chapitre IX	Péages	R. 419-1 à R. 419-2
Titre II Dispositions complémentaires applicables sur certaines voies		
Chapitre I^{er}	Autoroutes	R. 421-1 à R. 421-10
Chapitre II	Voies à circulation spécialisée et ouvrages d'art	R. 422-1 à R. 422-5
Titre III Dispositions complémentaires applicables à la circulation de certains véhicules		
Chapitre I^{er}	Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles	R. 431-1 à R. 431-12
Chapitre II	Véhicules d'intérêt général	
Section 1	Véhicules d'intérêt général prioritaires	R. 432-1
Section 2	Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage	R. 432-2 à R. 432-4
Section 3	Autres véhicules d'intérêt général	R. 432-5 à R. 432-7
Chapitre III	Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque	
Section 1	Transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules	R. 433-1 à R. 433-6
Section 2	Transports exceptionnels de personnes	R. 433-7
Section 3	Ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque	R. 433-8
Section 4	Transports de bois ronds	R. 433-9 à R. 433-16
Section 5	Accompagnement des transports exceptionnels	R. 433-17 à R. 433-20
Chapitre IV	Convois et véhicules à traction animale	R. 434-1 à R. 434-4
Chapitre V	Autres véhicules	
Section 1	Véhicules et matériels agricoles ou forestiers	R. 435-1 à R. 435-2
Section 2	Ensembles forains	R. 435-3
Section 3	Véhicules automoteurs spéciaux	R. 435-4 à R. 435-6
Titre IV Dispositions relatives à l'outre-mer		
Chapitre I^{er}	Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	R. 441-1 à R. 441-5
Chapitre II	Dispositions applicables à Mayotte	R. 442-1 à R. 442-7

PARTIE ARRÊTÉS

Livre 1^{er} Dispositions générales

Titre 1^{er} Définitions	Néant
Titre 2 Responsabilité	
Chapitre 1^{er}	Responsabilité pénale
Chapitre 2	Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation
Titre 3 Recherche et constatation des infractions	Néant
Titre 4 Dispositions relatives à l'outre-mer	

Chapitre 1^{er}	Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	Néant
Chapitre 2	Dispositions applicables à Mayotte	Néant
Chapitre 3	Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna	A. 143-1
Livre 2	Le conducteur	Néant
Livre 3	Le véhicule	
Titre 1^{er}	Dispositions techniques	Néant
Titre 2	Dispositions administratives	
Chapitre 1^{er}	Réception et homologation	Néant
Chapitre 2	Immatriculation	Néant
Chapitre 3	Contrôle technique	Néant
Chapitre 4	Assurance	Néant
Chapitre 5	Immobilisation et mise en fourrière	A. 325-12 à A. 325-14
Section 1	Dispositions générales	Néant
Sous-section 2	Immobilisation	Néant
Section 3	Fourrière	A. 325-12 à A. 325-14
Sous-section 1	Dispositions générales	A. 325-12 à A. 325-14
Sous-section 2	Véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique	Néant

ANNEXES

Annexe 1	Alcoolémie et stupéfiants	p. 743
Annexe 2	Contrôle technique	p. 755
Annexe 3	Courses et épreuves sportives	p. 769
Annexe 4	Commerce et services de l'automobile	p. 787
Annexe 5	Délégation de conduite	p. 815
Annexe 6	Enseignement de la conduite automobile	p. 825
Annexe 7	Environnement	p. 853
Annexe 8	Équipements des véhicules et de leurs utilisateurs	p. 889
Annexe 9	Expertise	p. 957
Annexe 10	Fourrière	p. 987
Annexe 11	Immatriculation	p. 993
Annexe 12	Limitation de vitesse	p. 1059
Annexe 13	Permis de conduire	p. 1075
Annexe 14	Sécurité routière	p. 1135
Annexe 15	Stationnement	p. 1143
Annexe 16	Textes complémentaires	p. 1147

INFRACODE

Dossier n° 1	Accident de la circulation	p. 1207
Dossier n° 2	Animaux	p. 1229
Dossier n° 3	Changement de direction	p. 1257
Dossier n° 4	Choc arrière et arrêt brusque	p. 1293
Dossier n° 5	Collisions successives	p. 1321
Dossier n° 6	Conducteur	p. 1343
Dossier n° 7	Défaut d'entretien de la voirie	p. 1361
Dossier n° 8	Dépassement	p. 1401
Dossier n° 9	Implication	p. 1433
Dossier n° 10	Manœuvre de sauvetage	p. 1455
Dossier n° 11	Ouverture de portière	p. 1469
Dossier n° 12	Passage à niveau	p. 1491
Dossier n° 13	Passagers	p. 1499
Dossier n° 14	Piétons	p. 1507
Dossier n° 15	Pistes cyclables et cyclistes	p. 1555
Dossier n° 16	Priorité à droite	p. 1599
Dossier n° 17	Recours entre co-impliqués	p. 1619
Dossier n° 18	Routes à grande circulation	p. 1631
Dossier n° 19	Sens giratoire	p. 1649
Dossier n° 20	Sens inverse ou croisement	p. 1669
Dossier n° 21	Signalisation lumineuse	p. 1703
Dossier n° 22	Stationnement	p. 1719
Dossier n° 23	Stop et passage protégé	p. 1749
Dossier n° 24	Véhicules prioritaires ou d'intérêt général	p. 1765
Dossier n° 25	Voies ouvertes et non ouvertes à la circulation publique	p. 1775
Dossier n° 26	Conventions	p. 1789
Dossier n° 27	Offre d'indemnité	p. 1799
Table de concordance		p. 1815
Index alphabétique		p. 1851

Livre 1^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre 1^{er} DÉFINITIONS

Article L. 110-1 Définition des véhicules et leurs remorques

Pour l'application du présent code, les termes, ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1° Le terme « véhicule à moteur » désigne tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails ;

2° Le terme « remorque » désigne tout véhicule destiné à être attelé à un autre véhicule.

COMMENTAIRE

► L'assurance automobile garantit tout événement mettant en cause un véhicule, qu'il s'agisse ou non d'un accident de la circulation, ainsi que les dommages causés par les accessoires et produits servant à son utilisation. Le titre 1^{er} du Code de la route est consacré aux définitions qui faisaient défaut ou se trouvaient dans divers textes épars, notamment en ce qui concerne la définition des véhicules et leurs remorques. Ainsi, l'article L. 1^{er} ancien réprimait la conduite de véhicules en état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste, alors qu'aucune définition du véhicule n'était donnée s'agissant pourtant d'un élément constitutif essentiel de l'infraction, sans lequel elle n'existe pas.

► La définition qui est maintenant donnée est très large. Elle s'écarte sensiblement de celle qui est donnée par les dictionnaires, axée le plus souvent sur la notion de moyen de transport pour correspondre à celle qui a été élaborée par la jurisprudence et qui repose essentiellement sur une notion dynamique de mouvement. Le véhicule, défini par l'article L. 110-1, se meut par ses propres moyens puisqu'il est pourvu d'un moteur, qu'il soit ou non en marche (CA Nîmes, 1^{re} ch., 19 sept. 1994, JCP 1997. II. 22 794, note S. Bories) sans distinguer selon qu'il est à propulsion mécanique ou électrique, l'intervention de l'homme étant seulement nécessaire pour le diriger. Entrent dans la définition du véhicule à moteur de l'article L. 110-1 du Code de la route non seulement les véhicules automobiles (voitures et poids lourds), mais aussi les motocyclettes, cyclomoteurs, cycles, voiturettes non soumises à la possession d'un permis de conduire (Crim. 7 janv. 1998, JA 1998, p. 402), véhicules et appareils agricoles et forestiers, véhicules de travaux publics, engins spéciaux. C'est ainsi qu'il a été jugé sous l'empire de l'ancien article L. 1^{er}, mais cette décision conserve tout son intérêt avec le nouveau texte, que le Code de la route s'appliquait à tout véhicule quelconque tels un canot automobile ou une péniche (CA Paris, 16 mai 1924, Gaz. Pal. 1924. 2. 396).

Si l'article L. 110-1 vise uniquement les véhicules à moteur, il ne faut pas en conclure que seuls ces véhicules sont soumis aux dispositions du Code de la route. En effet, certains articles du code se réfèrent à « un » véhicule sans autre précision ou visent l'expression « véhicule quelconque », de sorte qu'il convient de distinguer pour chaque article selon qu'il est applicable seulement aux véhicules à moteur ou, au contraire, à tout véhicule. Ainsi les articles L. 231-1^{er} et L. 234-1 s'appliquent à tous véhicules avec ou sans moteur, le premier concernant le délit de fuite et le second la conduite en état alcoolique.

La notion de véhicule peut être rapprochée de celle qui est retenue dans le cadre des lois du 31 décembre 1957 et du 5 juillet 1985. Ainsi une tondeuse à gazon est un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985 ; assujettie comme tel à l'assurance automobile obligatoire (Civ. 2^e, 24 juin 2004, Gaz. Pal. 2004. 310). Une cabine de télébenne, constituée d'une petite plateforme solidaire d'un câble en mouvement continu sur laquelle un skieur se tient debout, répond à la définition de « véhicule quelconque » visée par la loi du 31 décembre 1957 (CA Chambéry, 24 mars 1981, Gaz. Pal. 1981. Somm. 197 ; D. 1983. IR. 260, note F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo). Il en résulte que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque, jugée conformément aux règles du droit civil, et la responsabilité de la personne morale de droit public se trouve, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

V. également à l'art. R. 311-1 les définitions des véhicules et leurs remorques.

Article L. 110-2 Définitions relatives à la voirie

Modifié par LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 – art. 161.

La définition des voiries nationales, départementales et communales est fixée aux articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1, L. 131-1, L. 141-1, L. 151-1 et L. 161-1 du code de la voirie routière ci-après reproduits :

« Art. L. 121-1.-Les voies du domaine public routier national sont :

1° Les autoroutes ;

2° Les routes nationales.

Le domaine public routier national est constitué d'un réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen. Des décrets en Conseil d'État, actualisés tous les dix ans, fixent, parmi les itinéraires, ceux qui répondent aux critères précités.

L'État conserve dans le domaine public routier national, jusqu'à leur déclassement, les tronçons de routes nationales n'ayant pas de vocation départementale et devant rejoindre le domaine public routier communal. »

« Art. L. 122-1.-Les autoroutes sont des routes sans croisement, seulement accessibles en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

« Les autoroutes peuvent comporter des sections à gabarit routier, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, tenant compte notamment de contraintes topographiques. »

« Art. L. 123-1.-Les voies du domaine public routier national autres que les autoroutes définies à l'article L. 122-1 sont dénommées routes nationales.

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5. »

« Art. L. 131-1.-Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5. »

« Art. L. 141-1.-Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5. »

« Art. L. 151-1.-Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

« Art. L. 161-1.-Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime. »

BIBLIOGRAPHIE**L'ARGUS DE L'ASSURANCE****Revues**

Réglementation des voies : pouvoirs, responsabilités, indemnisation, dossier JA n° 817, avr. 2010, p. 14 et dossier JA, avr. 2020.

COMMENTAIRE

► Selon la technique du code suiveur, l'article L. 110-2 reproduit in extenso les dispositions du Code de la voirie routière pour la définition du domaine public national, départemental ou communal et des chemins ruraux, ces derniers relevant du domaine privé de la commune. Ces définitions, relatives au domaine public routier, selon que les voies appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, font maintenant partie intégrante du Code de la route. Elles sont à rapprocher des définitions données par l'article R. 110-1, fondées sur la notion de circulation publique, par opposition aux voies privées, lesquelles peuvent néanmoins être ouvertes à la circulation.

On notera également la définition donnée à la voie de circulation (art. R. 110-2) constituée par une partie de la chaussée affectée à la circulation d'une file de véhicules, insérée auparavant dans l'article R. 1^{er} de l'ancien code.

► La rédaction actuelle résulte de l'article 18-II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui a modifié, notamment, l'article L. 121-1 du Code de la voirie routière.

► Depuis la loi d'orientations des mobilités du 24 décembre 2020, les autoroutes peuvent comporter des sections à gabarit routier, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, tenant compte notamment de contraintes topographiques.

Avec la redéfinition de la notion d'autoroute et la possibilité d'intégrer dans le réseau autoroutier des voies à « gabarit routier » (par exemple des 2 x 1 voie, limitée à 80 km, selon le député J. Giraud à l'origine de l'amendement), il est désormais possible de confier ces voies en concession.

C'est ce que permet l'article L. 122-4 du Code de la voirie routière, lui aussi remanié par la loi LOM de décembre 2019 : l'usage des autoroutes est en principe gratuit.

Toutefois il peut être institué par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des transports, un péage pour l'usage d'une autoroute en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'extension de l'infrastructure.

En cas de concession des missions du service public autoroutier, le péage couvre également la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire.

Sans préjudice des dispositions du code de la commande publique, des ouvrages ou des aménagements non prévus au cahier des charges de la concession peuvent être intégrés à l'assiette de celle-ci, sous condition stricte de leur nécessité ou de leur utilité, impliquant l'amélioration du service autoroutier sur le périmètre concédé, une meilleure articulation avec les réseaux situés au droit de la concession afin de sécuriser et fluidifier les flux de trafic depuis et vers les réseaux adjacents à la concession et une connexion renforcée avec les ouvrages permettant de desservir les territoires, ainsi que de leur caractère accessoire par rapport au réseau concédé. Ces ouvrages ou ces aménagements peuvent porter sur des sections à gabarit routier ayant pour effet de fluidifier l'accès au réseau autoroutier. Leur financement ne peut être couvert que par une augmentation des tarifs de péages, raisonnable et strictement limitée à ce qui est nécessaire. Le cas échéant, l'État et les collectivités territoriales intéressées, dans le cadre des règles prévues dans le code général des collectivités territoriales, peuvent, à titre exceptionnel, apporter des concours.

La convention de concession et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le concessionnaire exerce les missions qui lui sont confiées par l'État et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages. Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'État, le cas échéant dans les conditions prévues à l'article L. 122-8. Le cahier des charges prévoit un dispositif de modulation des tarifs de péages, de réduction de la durée de la concession ou d'une combinaison des deux, applicable lorsque les revenus des péages ou les résultats financiers excèdent les prévisions initiales. En cas de contribution de collectivités territoriales ou de l'État au financement de la concession, ce dispositif peut, à la place ou en complément, prévoir un partage d'une partie des résultats financiers de la concession au profit de l'État et des collectivités territoriales contributrices. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de ce dispositif.

La différenciation dans les abonnements proposée par les concessionnaires d'autoroutes afin de favoriser les véhicules à très faibles émissions dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ainsi que les véhicules utilisés en covoiturage est mise en œuvre sous la responsabilité des concessionnaires sans modification du rythme d'évolution des tarifs de péage et sans augmentation de la durée des concessions autoroutières.

Toute nouvelle convention de délégation doit prévoir :

1° La mise à la disposition des usagers d'un nombre minimum de places de parkings de covoiturage ou de bus express, en fonction de la taille et de la géographie du réseau ;

2° Une stratégie de renforcement et de déploiement de stations d'avitaillement en carburants alternatifs, au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2017-1673 du 8 décembre 2017 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

3° La mise en place d'une tarification différenciée selon les niveaux d'émissions des véhicules.

Tout nouvelle convention de délégation peut également prévoir la mise en place d'une tarification solidaire adaptée pour les publics fragiles.

Les conditions d'application des 1° à 3° du présent article sont définies par voie réglementaire, après avis de l'Autorité de régulation des transports.

Le produit du péage couvre ses frais de perception.

Article L. 110-3 Routes à grande circulation

Modifié par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – art. 22 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

COMMENTAIRE

■ **Source** : art. R. 1, al. 2 de l'ancien Code de la route.

■ La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 crée un nouvel article L. 4424-21 du Code des collectivités territoriales qui dispose que « sur le territoire de la Corse, par dérogation à l'article L. 110-3 du code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse ».

▮ La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 donne une meilleure définition des routes à grande circulation, lesquelles ne sont plus seulement destinées à assurer la continuité du trafic, mais aussi le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, les convois militaires et la desserte économique du territoire.

▮ Le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 institue une nouvelle catégorie de voies réservées à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés et le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 modifiant l'article R. 152-1 du Code de la voirie routière rappelle que les routes à grande circulation sont celles qui figurent sur la liste établie en application de l'article L. 110-3 du Code de la route.

Titre 2 RESPONSABILITÉ

Chapitre 1^{er} RESPONSABILITÉ PÉNALE

Article L. 121-1 Principe de la personnalité des peines

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience.

BIBLIOGRAPHIE

L'ARGUS DE L'ASSURANCE

Ouvrages

S. Chanh et J. Péchinot, Manuel de l'assurance automobile, L'Argus éd.

AUTRES DOCUMENTATIONS

Reuves

Notion de propriétaire-coupable – Samson et Morin, L'extension de la présomption de culpabilité, Gaz. Pal. 98-2, doct. 1095. – Samson : Histoire du Code de la route, Gaz. Pal. 01-doct. 350.

COMMENTAIRE

▮ **Source** : art. L. 21 de l'ancien Code de la route.

1) Origine du texte

▮ L'article 21 de l'ancien code, a fait l'objet de larges discussions à l'Assemblée nationale qui s'était émue à l'occasion d'accidents spectaculaires causés par des transports routiers dont les conducteurs se trouvaient astreints à circuler dans des conditions anormales de fatigue (JOAN, 1958-451 s.). Un amendement proposait de punir d'une peine de prison de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 55 euros à 183 euros l'entrepreneur de transport coupable d'une infraction aux lois relatives aux heures de travail et aux règles d'hygiène et de sécurité, mais cet amendement a été rejeté et il a été précisé au Conseil de la République que le texte avait pour objet d'éviter au salarié « de supporter le tribut des contraventions » (JO, débats Cons. Rép., 18 mars 1958).

▮ Faute intentionnelle prévue par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 : la question s'est posée de savoir si l'auteur direct du dommage pouvait se prévaloir de la loi du 10 juillet 2000, plus douce, qui limite la responsabilité pénale en cas d'homicide ou de blessures par imprudence et exige une faute lourde ou d'une extrême gravité, voire délibérée, supposant un acte volontaire. La Cour de cassation a répondu par la négative (Crim. 9 oct. 2001, JA 2002, n° 726, p. 20) au motif que le prévenu, étant l'auteur direct du dommage, n'est pas fondé à revendiquer le bénéfice des dispositions pénales plus douces introduites par la loi du 10 juillet 2000, puisqu'il conduisait le véhicule qui avait heurté de front la voiture des victimes.

En effet, l'article 121-3 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000, vise les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, c'est-à-dire l'auteur indirect, et concerne par exemple un chef d'entreprise ou de service ou encore un élu à l'exclusion du conducteur du véhicule qui est l'auteur direct du dommage. Le délit n'est constitué à l'égard de l'auteur indirect du dommage que s'il est établi qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité

prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Il y a également délit lorsque l'auteur des faits n'a pas accompli des diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

2) Portée

■ Le chapitre 1^{er} du titre 2 énonce les principes de responsabilité de la circulation routière. Le premier alinéa de l'article L. 121-1 pose le principe général de la personnalité des peines, qui est un des fondements essentiels de notre droit pénal, rappelé par l'article 121-1 du Code pénal et repris par l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Au contraire, le premier alinéa de l'article L. 121-1 n'en est qu'une application : le conducteur est seul pénalement responsable, mais sous certaines conditions, le paiement des amendes peut être mis à la charge de l'employeur. Celui-ci est alors tenu comme civilement responsable de son préposé et non personnellement : les condamnations ne seront pas inscrites à son casier, mais au casier de son préposé. Le propriétaire (ou le commettant) qui ne conduit pas, ne peut pas être responsable pénalement (CA Paris, 1^{er} juill. 1974, Gaz. Pal. 1974. 2. 810), mais seulement civilement des fautes de son préposé, abstraction faite du cas où ce dernier utiliserait sans autorisation et à des fins personnelles, le véhicule qui lui est confié pour l'exercice de ses fonctions (Ass. plén., 10 juin 1977, JA 1977, p. 338).

■ Le cadre d'application de l'article L. 121-1 est strictement limité : seules les infractions prévues par le Code de la route et sanctionnées par des amendes de police peuvent être mises à la charge de l'employeur, à l'exclusion de peines plus graves (par exemple, prononcées pour homicide ou blessures involontaires), parce qu'il est personnellement responsable des conditions de travail imposées à son préposé.

■ La loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, article 61, modifié par l'article 120-VIII de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, ajoute une condition : encore faut-il que l'employeur ait été cité à l'audience. On peut s'étonner qu'il ait fallu près de trente ans pour que le législateur se soit préoccupé d'assurer le respect du contradictoire.

3) Responsabilité propre de l'employeur

■ Il importe de ne pas confondre le cas prévu par l'article L. 121-1 et celui où l'employeur peut être personnellement responsable en raison de ses fautes propres et qui lui sont imputables à raison de l'état du matériel mis à la disposition du salarié et qui a pu jouer un rôle direct dans la commission de l'infraction : c'est ainsi qu'il a été jugé que le chef d'entreprise était responsable pénalement d'avoir mis en circulation un véhicule dont les feux de croisement étaient éblouissants (Crim. 11 juin 1963, Quot. jur. 63, n° 118) ou dépourvu de feu stop et dont les pneumatiques étaient défectueux (Crim. 8 mai 1964, D. 1964. chron. 562), ou le dispositif de freinage (Crim. 27 oct. 1998, JA 1998, p. 502), un engin de travaux public dépourvu de convoyeur (Crim. 14 mai 1968, Quot. jur. 68, n° 123) ou un véhicule dépourvu des feuilles d'enregistrement (Crim. 9 nov. 1998, JA 1999, p. 68) ou un véhicule dépourvu de ceinture de sécurité (cette absence a été considérée comme un manquement à l'obligation de sécurité de résultat présentant pour l'employeur le caractère d'une faute inexcusable – alors que ce défaut n'avait pas été relevé par le centre de contrôle technique, cf. Civ. 2^e, 20 juin 2019, n° 18-19175). Ainsi, le commettant est personnellement responsable en cas d'infraction aux règles sur l'équipement et l'entretien des véhicules (Crim. 22 janv. 1974, JA 1975, p. 59) ou en cas de surcharge même s'il apporte la preuve qu'il avait donné des instructions précises, car il ne suffit pas au chef d'entreprise de se borner à donner des directives qu'il savait d'ailleurs n'être pas suivies, et il lui appartient de prendre d'autres dispositions (CA Paris, 2 févr. 1977, JA 1977, p. 209), pour faire respecter par son personnel les obligations réglementaires (Crim. 1^{er} oct. 1980, Bull. crim. n° 634), s'assurer du respect de la réglementation et en justifier (Crim. 16 janv. 1990, Bull. crim. n° 239), la justification ne pouvant résulter d'une simple note de service dont on sait qu'elle peut ne pas être observée.

■ L'article L. 4141-2 du Code du travail impose à l'employeur d'organiser « une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique, des salariés temporaires... » A, par exemple, été condamné pour homicide involontaire l'employeur qui n'avait pas assuré la formation d'un salarié à la conduite d'un quad (Crim., 12 mai 2015, n° 13-80345).

■ La responsabilité du chef d'entreprise a lieu à moins qu'il ne fasse la preuve d'une délégation régulière de ses pouvoirs à un subordonné pourvu de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaires pour veiller à l'observation des prescriptions de la loi ou des règlements (Crim. 22 janv. 1974, JA 1975, p. 59 ; Crim. 19 janv. 1988, JA 1989, p. 9). Les juges du fond pourront, pour vérifier la réalité d'une telle délégation se référer aux déclarations du mis en cause (voir, par exemple : Crim., 8 avr. 2014, n° 12-87841 concernant un accident entre deux camions sur un site de l'entreprise). La délégation devra être précise, claire et ne pourra porter sur l'ensemble des responsabilités du dirigeant. Le mécanisme de la délégation suppose également que le subordonné dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaire à la mise en œuvre effective de cette délégation.

■ C'est en raison de la mise en circulation d'un véhicule en infraction avec les règles du Code de la route, faute personnelle de l'employeur, que celui-ci est poursuivi, dès lors qu'il existe une relation de causalité entre cette faute et l'accident et non pas comme commettant sur le fondement de l'article L. 121-1. Ainsi, le PDG d'une société, personnellement condamné, ne peut faire payer les amendes par l'entreprise (Crim. 3 févr. 1992, Bull. crim. n° 49). Les cogérants d'une société sont solidairement responsables des contraventions pour stationnement irrégulier des véhicules dont la société est propriétaire (Crim. 11 juin 1992, D. 1992. IR. 250). En ce qui concerne la responsabilité pénale de l'employeur pour défaut de visites techniques : V. ci-dessous, art. R. 323-1.

■ La responsabilité de l'employeur sera recherchée même en présence d'une faute de la victime, (voir Crim., 30 mars 2016, n° 15-80740) pour un chef d'entreprise n'ayant mis en place aucune des consignes imposées par la loi ou le règlement, telles que figurant au Code du travail, relatives aux mesures de sécurité concernant la circulation des véhicules, et plus particulièrement celle permettant d'assurer le balisage et l'aménagement d'une piste de chantier. Cet employeur avait pourtant souligné la faute du salarié qui se serait lancé dans un pari fait avec un autre salarié conducteur d'un autre véhicule. Pour la Chambre criminelle, la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence et de sécurité imposée par la loi ou le règlement ayant été caractérisée à l'encontre de l'employeur « l'éventuelle faute de la victime, à la supposer démontrée, ne pouvait être la cause exclusive de l'accident ».

4) La responsabilité des personnes morales

► Le décret n° 2010-671 du 18 juin 2010 tient compte de la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales résultant de l'application de l'article 121-2 du code pénal en ces termes : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants ». Les articles 121-4 à 121-7 énoncent les peines encourues par les auteurs, y compris en cas de tentative, et les complices par aide, assistance ou provocation.

► La Cour de cassation veille à une application stricte des dispositions de l'article 121-2 du Code pénal, et impose aux juridictions de s'assurer que les faits reprochés ont bien été commis, pour le compte de la personne morale, par l'un de ses organes ou représentants (voir par exemple Crim., 2 sept. 2014, n° 13-83956 ou Crim., 25 mars 2014, n° 13-80376 concernant un accident causé par une pelle mécanique).

► Le rappel de la règle de responsabilité n'était plus nécessaire juridiquement sauf lorsque sont prévues des peines autres que d'amendes, par exemple la confiscation de l'objet qui a permis la réalisation de l'infraction (voir la nouvelle rédaction de l'art. R. 323-16 V), en l'occurrence un véhicule automobile.

5) Effets du principe

► L'alinéa 1^{er} de l'article L. 121-1 rappelle le principe de la personnalité des peines. Il en résulte que seul le conducteur peut être poursuivi à raison des infractions qu'il a commises et il appartient au Parquet de rechercher le conducteur du véhicule s'il n'est pas le propriétaire (Crim. 20 janv. 1977, JA 1977, p. 122 [7 arrêts du même jour] ; Crim. 15 sept. 1992, Bull. crim. n° 282). Le propriétaire peut se refuser à révéler le nom de la personne qui conduisait au moment où a été relevée l'infraction (CA Besançon, 16 déc. 1976, JA 1977, p. 9 ; Crim. 2 mars 1966, Gaz. Pal. 1966. 1. 391) ou, en toute bonne foi, l'ignorer si plusieurs conducteurs autorisés utilisent habituellement le véhicule. Depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, les représentants légaux ont néanmoins l'obligation de désigner le salarié auteur d'une infraction commise avec un véhicule de société (Cf. art. L. 121-6 du Code de la route).

► La plupart des cinéastes de contrôle routiers constatent l'infraction sur un véhicule en éloignement. Ce choix technique, certainement dicté par le souci de réprimer toutes les infractions, y compris celles commises avec des véhicules dépourvus de plaque à l'avant, laisse certains observateurs dans le regret d'une solution technique privilégiant peut-être la rentabilité du dispositif à la recherche systématique de l'auteur de l'infraction. Le simple cliché photographique d'un véhicule en infraction ne pourra permettre de dégager la culpabilité du titulaire du certificat d'immatriculation si ce dernier nie être l'auteur des faits. La chambre criminelle doit cependant régulièrement rappeler que n'existe aucune présomption de culpabilité à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation (voir par exemple : Crim., 24 sept. 2024, n° 24-80469 ou Crim., 27 févr. 2024, n° 23-82206 : « seul le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. 7. Pour dire établie la contravention d'excès de vitesse, le jugement attaqué énonce qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que M. [C] a bien commis les faits qui lui sont reprochés, qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre. 8. En prononçant ainsi, alors, d'une part, que le prévenu contestait avoir conduit le véhicule au moment des faits, d'autre part, que la valeur probante du procès-verbal constatant l'infraction est limitée, en l'absence de verbalisation immédiate du contrevenant, à la caractérisation du comportement incriminé et à l'identification du véhicule en cause, l'identité du conducteur de ce dernier au moment des faits demeurant dès lors incertaine, le tribunal de police a méconnu le texte susvisé. » V. ci-dessous, les cas particuliers résultant des art. L. 121-2 et L. 121-3 et concernant le stationnement et l'excès de vitesse.

► Pour les infractions verbalisées après interception, l'identité du conducteur pourra être vérifiée en ayant recours à des documents autres que la carte nationale d'identité (voir, par exemple, Crim., 5 avr. 2016, n° 15-85802 qui confirme le jugement ayant retenu que « la carte vitale présentée à l'agent verbalisateur constitue une pièce d'identité probante, dès lors que la signature du prévenu apposée sur le procès-verbal est identique à celle figurant sur les documents administratifs fournis »). En l'absence de vérification de l'identité du conducteur, le prévenu pourra faire valoir qu'il n'est pas l'auteur des faits (Crim., 19 nov. 2024, n° 23-86746 : en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions du prévenu qui contestait être la personne verbalisée et faisait valoir notamment que le relevé d'identité opéré par l'agent de police judiciaire adjoint n'était appuyé sur le contrôle d'aucune pièce, et mentionnait une date de naissance qui n'est pas la sienne, le tribunal n'a pas justifié sa décision).

6) La complicité

► La responsabilité du conducteur, auteur de l'infraction, poursuivi pour mise en danger de la personne d'autrui, autorise la poursuite exercée contre un passager en qualité de complice s'il a donné une injonction au conducteur dont les termes s'entendaient comme un ordre de passer au feu rouge (Crim., 6 juin 2000, JA 2000, p. 397). V. également les décisions citées sous l'article L. 231-1 et TGI Limoges, 10 août 1999, JA 2000, p. 175.

► En revanche, le passager qui tire violemment le frein à main d'un véhicule en mouvement, provoquant son arrêt dans des conditions mettant en danger la vie d'autrui, se comporte en conducteur de fait et doit être considéré comme personnellement coupable de la violation d'une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (Crim. 22 juin 2005, JA 2005, n° 767, p. 524) ; mais il sera souligné dans une telle circonstance que le seul fait que le passager ait manœuvré le volant n'établira pas qu'il se soit substitué au conducteur dans la conduite du véhicule et ait acquis la qualité de conducteur au sens des dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Civ. 2^e, 23 mars 2017, n° 15-25.585) ; celui qui se substitue – au sens propre du terme – au conducteur sans permis en échangeant de fauteuil ne sera pas condamné en qualité de complice, son action intervenant postérieurement aux faits de conduite (CA Aix-en-Provence, 7 juill. 2017, n° 16/0397, RG n° 017/572) ; celui qui se substitue – au sens propre du terme – au conducteur sans permis en échangeant de fauteuil ne sera pas condamné en qualité de complice, son action intervenant postérieurement aux faits de conduite (CA Aix-en-Provence, 7 juill. 2017, n° 16/0397, RG n° 017/572).

► La question de la complicité d'une infraction non intentionnelle continue de nourrir de nombreux échanges doctrinaux (même si la jurisprudence a déjà pu admettre ce mécanisme, tel fut le cas dans une espèce portée à la connaissance de la Cour de cassation : « pour déclarer M. X. coupable d'homicide involontaire et de complicité de conduite d'un véhicule sans permis, l'arrêt énonce que, cédant à l'insistance de M. Y. qui voulait « faire un tour » avec sa voiture, il lui en a remis volontairement les clés alors qu'il savait que celui-ci n'était pas titulaire du permis de conduire et se trouvait sous l'emprise de l'alcool ; que les juges retiennent que le prévenu, qui ne pouvait ignorer le risque d'accident encouru par la victime en lui permettant de conduire dans de telles circonstances, a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'ils ajoutent qu'en agissant ainsi le prévenu a sciemment facilité la consommation du délit de conduite sans permis » : CA Rouen, 27 janv. 2010 et Crim., 14 déc. 2010, n° 10-81189).

► Cette question de la complicité d'une infraction non intentionnelle pourra être surmontée par le recours à la co-action. C'est, par exemple, le cheminement emprunté par la cour d'appel de Papeete qui a condamné le prévenu ayant confié les clés de son véhicule à un conducteur qu'il savait sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants. Pour les juges d'appel, le propriétaire du véhicule a commis une faute caractérisée en exposant autrui à risque, dans cette espèce le propriétaire avait été par le passé, et à plusieurs reprises, condamné pour des faits d'alcool au volant (CA Papeete, 7 sept. 2017, n° 16/00124, Juris-data 2017-021338).

7) Véhicule autonome

► V. Ordonnance n° 2021-443 du 14 avril 2021 relative au régime de responsabilité pénale applicable en cas de circulation d'un véhicule à délégation de conduite et chapitre 3 (du livre 1^{er}, titre II), Responsabilité pénale applicable en cas de circulation d'un véhicule à délégation de conduite (art. L. 123-1 à L. 123-4).

Article L. 121-2 L'exception au principe de la personnalité des peines

Modifié par LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 – art. 101.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue ainsi que des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

COMMENTAIRE

► **Source** : art. L. 21-1 de l'ancien Code de la route.

► C'est précisément pour faire échec à la jurisprudence de la Cour de cassation, sur le principe de la personnalité des peines (Crim. 2 mars 1966, Quot. jur. 67, n° 72) qu'est intervenue la loi du janvier 1972. Désormais, le titulaire de la carte grise est responsable de plein droit des infractions relatives au stationnement, sauf s'il fournit l'identité de l'auteur véritable de l'infraction ou s'il établit l'existence d'un cas de force majeure. Si la carte grise est au nom des deux époux, ils sont tous deux pécuniairement responsables (Crim., 3 sept. 1998, JA 1998, p. 498). La responsabilité pécuniaire du propriétaire du véhicule est étendue par l'article 8-I de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 aux infractions commises sur l'acquiescement des péages. Mais le titulaire du certificat d'immatriculation pécuniairement responsable n'est pas juridiquement coupable (Crim., 16 mars 2010, n° 09-86.514, Gaz. Pal., 29 juill. 2010).

► Les renseignements donnés par le titulaire de la carte grise doivent permettre d'identifier le conducteur. Si les informations données sont insuffisantes, le propriétaire du véhicule ne satisfait pas à l'obligation qui lui incombe (Crim., 25 avr. 1995, JA 1995, p. 289). Le titulaire du certificat d'immatriculation ne peut se contenter d'indiquer qu'une autre personne est le conducteur habituel du véhicule (Crim, 23 janv. 2018, n° 17-82.358).

► L'article L. 121-2 impose une preuve positive comportant une quasi-obligation de délation alors que l'article L. 121-3 exige une preuve négative qui ne se confond pas avec la précédente (CA Angers, ch. corr., 11 févr. 2003, JA 2003, n° 745, p. 494 ; même sens : CA Toulouse, 3^e ch., 7 avr. 2003, JA 2003, n° 745, p. 495). V. également comm. sous l'article L. 121-3 ci-dessous.

► En cas de travaux de réparation sur le véhicule, la juridiction pourra valablement considérer que le titulaire du certificat d'immatriculation a fourni les éléments nécessaires à l'identification de l'auteur de l'infraction lorsqu'il est indiqué que le véhicule a été confié à un garage (avec précision du nom et de l'adresse du réparateur) et que le titulaire accompagne sa contestation de la facture qui précise une restitution du véhicule postérieurement à la constatation de l'infraction. (Crim., 29 janv. 2019, n° 18-83.943, dans le même sens pour un titulaire de certificat d'immatriculation ayant produit à l'appui de sa contestation « une facture de la société Euromaster, sise à l'adresse à laquelle a été constatée l'infraction, attestant que le véhicule était, aux jour et heure de l'infraction, confié à cette société pour un contrôle technique », Crim., 29 janv. 2019, n° 18-83.935).

► En matière de location, et notamment de location courte durée, le dernier utilisateur qui (certainement) a laissé le véhicule sur un emplacement irrégulier ne pourra pas être poursuivi si l'infraction est constatée bien après la période de location. C'est ce qu'a retenu la chambre criminelle pour un véhicule verbalisé cinq heures après que la société Autolib a découvert le problème et recouvré le contrôle et la garde du véhicule (Crim., 5 juin 2019, n° 18-82.408).

► En cas de vol du véhicule, si une déclaration a été régulièrement faite, on pourra considérer qu'il y a cas de force majeure faisant échec à la présomption de responsabilité qui s'attache à la propriété du véhicule. Rappelons que cette présomption ne peut être étendue à d'autres infractions que celles relatives au stationnement et aux redevances de péage. Elle ne peut être étendue, notamment, à une infraction pour stationnement dangereux au cas où l'identité du conducteur n'aurait pu être déterminée. Mise à part l'exception de l'article L. 121-2, strictement limitée, la notion de responsabilité pénale du fait d'autrui n'existe pas dans notre droit positif. Il est à noter que la présomption de responsabilité instituée par l'article L. 121-2, laissant la possibilité au propriétaire du véhicule d'apporter la preuve de sa non-culpabilité en indiquant le conducteur, respecte les droits de la défense et n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Crim. 6 nov. 1991, D. 1992. Somm. 204 ; Crim. 9 avr. 1992, Bull. crim. n° 155 ; Crim. 25 avr. 1995, JA 1995, p. 289). V. note sous l'article L. 121-3.

► La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, article 31-III, sous couvert de répartition des contentieux et d'allègement de certaines procédures, a étendu au cessionnaire du véhicule le principe de responsabilité pécuniaire déjà appliqué aux propriétaires et locataires, sous les mêmes réserves, c'est-à-dire sous réserves d'un cas de force majeure ou de fourniture de renseignement permettant d'identifier le véritable auteur de l'infraction.

► Mais il faut bien admettre que l'acquéreur, à la différence du propriétaire ou du locataire peut ne pas connaître, en toute bonne foi, celui qui conduisait le véhicule au moment où l'infraction a été constatée c'est-à-dire avant la vente. V. comm. sous l'article L. 121-3. Une déclaration mensongère de cession d'un véhicule est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (C. route, art. L. 322-3).

► La cession du véhicule à un acquéreur identifié constitue une exception au principe posé par l'article L. 121-1, même si, au moment de la constatation de l'infraction, les démarches nécessaires pour la mutation de véhicule, n'avaient pas été faites à la préfecture (Crim., 28 janv. 2014, n° 13-81.574, JA mars 2014, p. 35).

► La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est venue insérer dans le champ des dispositions de l'article L. 121-2 les contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Quelques semaines auparavant, la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités avait déjà revisité l'article L. 325-1-2 du Code de la route pour renforcer les sanctions en cas de d'abandons sauvages : « I. – Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable donnée par tout moyen du représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule (ayant été utilisé) : a) Pour déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ; b) Ou pour déposer ou laisser sans nécessité sur la voie publique des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage. »

Article L. 121-3 Responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation

Modifié par L.OI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 – art. 98 (V).

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende. Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale.

Lorsque le véhicule était loué à un tiers, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe au locataire, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa du présent article incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, à l'acquéreur du véhicule.

BIBLIOGRAPHIE

L'ARGUS DE L'ASSURANCE

Revues

G. Defrance, Le propriétaire du véhicule redevable pénalement, JA 2003, n° 745, p. 484 ; Le titulaire de la carte grise redevable pécuniairement, JA 2005, n° 768, p. 576 ; L'application de l'article L. 121-3 du code de la route, JA 2008,

n° 801, p. 633 ; Redevable pécuniairement et non responsable pénalement, JA 2008, n° 797, p. 361. N. Giroudet-Demay, Le point sur... « La difficulté de l'imputation de l'infraction au code de la route : entre vraisemblance raisonnable et présomption d'innocence... », JA mai 2009, p. 269. ; J.-B. le Dall, Infractions et véhicules de sociétés ; désignation obligatoire sous peine d'amende, JA 2017, n° 894.

AUTRES DOCUMENTATIONS

Revues

M. Couzinet, De quelques observations sur l'avis du Conseil Constitutionnel sur la loi du 16 juin 1999 sur la sécurité routière, Gaz. Pal. 00 Doct. p. 1324. Samson et Morin, L'extension de la présomption de culpabilité, Gaz. Pal. 98-2 Doct. p. 1095.

COMMENTAIRE

► La loi LOM du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est venue très légèrement retoucher les dispositions de l'article L. 121-3 du Code de la route pour y faire disparaître la précision de l'application de ces dispositions par le tribunal de police. La rédaction de l'article L. 121-3 ne fait désormais plus référence qu'à l'application par « le tribunal ». Le mécanisme de l'article L. 121-3 n'est plus en effet réservé aux seules contraventions. L'article R. 121-6 du Code de la route prévoit ainsi la possibilité de mettre en œuvre la responsabilité pécuniaire en cas de violation de « l'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code des assurances et à l'article L. 324-2 du Code de la route ». Le tribunal correctionnel peut donc faire usage du dispositif mis en place à l'article L. 121-3 en présence d'un délit.

► C'est également dans un registre légèrement différent la solution d'un mécanisme de responsabilité pécuniaire qui a été retenue pour la mise en place d'une responsabilité des constructeurs de véhicules autonomes en cas de contravention au Code de la route constatée alors que le véhicule circule en mode autonome. V. Ordonnance n° 2021-443 du 14 avril 2021 relative au régime de responsabilité pénale applicable en cas de circulation d'un véhicule à délégation de conduite, et chapitre 3 (du livre 1^{er}, titre II), Responsabilité pénale applicable en cas de circulation d'un véhicule à délégation de conduite (art. L. 123-1 à L. 123-4).

Article L. 121-4 Rétention des véhicules

Modifié par Ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 – art. 116.

Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire mino-
rée, lorsqu'elles sont respectivement applicables, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors
d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par
l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condam-
nations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu
jusqu'à ce qu'ait été versée au comptable public compétent ou à un agent mentionné à l'article
L. 130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé
par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de
la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la
constatation de l'infraction.

Le véhicule peut être mis en fourrière si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de
l'infraction et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.

BIBLIOGRAPHIE

L'ARGUS DE L'ASSURANCE

Revues

G. Defrance, La confiscation du véhicule, JA 2008, n° 798, p. 441. – A. Lafaix, La confiscation obligatoire du véhicule : la nouvelle réponse à la délinquance routière ?, JA 2012, n° 837. – J.-B. le Dall, L'infraction au Code de la route commise à l'étranger, un avis de contravention plus contraignant qu'une carte postale, JA 2014, n° 864

COMMENTAIRE

► **Source** : art. L. 26 de l'ancien Code de la route.

► L'obligation de versement d'une consignation mise à la charge de l'auteur d'une infraction qui ne peut justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire national n'est pas contraire aux prescriptions de l'article 12 du traité CE et au principe de non-discrimination en raison de la nationalité (Crim. 19 juin 2001, Bull. crim. n° 145, Gaz. Pal. 2002. 108, note Y. Monnet) puisqu'elle s'applique à toute personne, quelle que soit sa nationalité, et ne préjuge en rien de la culpabilité du prévenu.

► Le mécanisme de consignation de l'article L. 121-4 vise à garantir une certaine effectivité à la norme pénale en présence d'auteurs dont les perspectives de comparution ultérieure devant les juridictions françaises sont assez faibles. Cette volonté de faire appliquer les dispositions nationales aux conducteurs étrangers se retrouve également dans le mécanisme de permis à points pour conducteurs étrangers mis en place par la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du xx^e siècle (V. C. route, art. L. 223-10).

Arrêté du 19 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L. 121-4 du Code de la route**Article 1^{er}**

Le montant de la consignation prévue par l'article L. 121-4 du Code de la route est fixé ainsi qu'il suit : 1° Si l'infraction est une contravention de police : 11 Euros pour les contraventions de la 1^{re} classe ; 35 Euros pour les contraventions de la 2^e classe ; 68 Euros pour les contraventions de la 3^e classe ; 135 Euros pour les contraventions de la 4^e classe ; 750 Euros pour les contraventions de la 5^e classe. 2° Si l'infraction commise est un délit : 1 125 Euros à 2 250 Euros pour les délits punis d'une peine d'amende de 15 000 Euros au plus ; 2 250 Euros à 4 500 Euros pour les délits punis d'une peine d'amende de plus de 15 000 Euros.

Article 2

En cas de concours réel de contraventions, il doit être versé autant de consignations qu'il y a d'infractions constatées et pour le taux applicable à chaque contravention. En cas de concours réel de délits, une seule consignation doit être versée et pour le taux applicable au délit pour lequel l'amende encourue est la plus élevée.

Article 3

L'arrêté du 11 août 1998 pris pour l'application de l'article L. 26 du Code de la route est abrogé.

Article 4

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Article L. 121-4-1 Interception des véhicules

Modifié par LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – art. 34 (V).

Lorsqu'un avis d'amende forfaitaire majorée concernant une infraction mentionnée à l'article L. 121-3 a été adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français et qu'il n'a pas été procédé, dans le délai de quatre mois à compter de sa date d'envoi, au paiement de l'amende ou à la réclamation prévue par l'article 530 du code de procédure pénale, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut, en cas d'interception du véhicule conduit par ce titulaire, être retenu jusqu'à ce que celui-ci verse le montant de l'amende due aux agents mentionnés à l'article L. 121-4. Il en est de même si le véhicule est conduit par un préposé du titulaire du certificat d'immatriculation ou par le représentant de ce titulaire s'il s'agit d'une personne morale.

Le véhicule peut être mis en fourrière si ce versement n'est pas fait par l'intéressé et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.

La personne est informée qu'elle peut demander que le procureur de la République du lieu de l'interception soit avisé de l'application du présent article.

Pour l'application du présent article, est considérée comme le titulaire du certificat d'immatriculation la personne dont l'identité figure sur un document équivalent délivré par les autorités étrangères compétentes.

COMMENTAIRE

► La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, institue un prolongement à l'article précédent puisqu'il permet d'intercepter un véhicule lorsque la responsabilité de l'infraction se trouve transférée sur le conducteur qui n'a pu être touché par l'avis d'amende forfaitaire majorée. On peut regretter sans doute que le délai de quatre mois soit un peu long puisqu'il s'agit, par hypothèse, d'un conducteur qui n'a pas de domicile sur le territoire national, c'est-à-dire qui n'offre aucune garantie de paiement.

► La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a élargi ce dispositif au-delà des seules contraventions, la loi ayant mis en place un mécanisme d'amende forfaitaire délictuelle pour des faits de conduite sans assurance ou sans permis.

► Cette même loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle a, également, indirectement élargi le champ d'application du mécanisme de rétention du véhicule prévu à l'article L. 121-4-1 avec la modification apportée à la rédaction de l'article L. 121-3. La liste des infractions visées à l'article L. 121-3 est désormais dressée par le pouvoir exécutif. Cette liste désormais bien longue se retrouve à l'article R. 121-6 du Code de la route et peut être complétée par simple décret.

Le nombre d'avis de contravention adressés à des conducteurs étrangers et potentiellement impayés a, par ailleurs, vocation à augmenter au fur et mesure de la multiplication d'accords bilatéraux entre la France et ses voisins. Depuis la mise en place de nos radars automatisés, environ 21 % des infractions relevées (et jusqu'à 50 % en été) sur l'hexagone concernent des véhicules immatriculés à l'étranger, alors même qu'ils ne représentent que 5 à 6 % du trafic. De ce constat, est née l'idée d'une coopération européenne qui prend forme petit à petit notamment grâce à la directive européenne dite « Cross Border ». Il suffit de se référer au nom de cette directive 2015/413 du 11 mars 2015 pour en saisir la teneur : directive « facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ».

Ces échanges d'informations ont vocation à intervenir en présence de huit infractions : excès de vitesse, non-port de la ceinture de sécurité, franchissement d'un feu rouge, conduite en état d'ébriété, conduite sous l'influence de drogues, non-port du casque, circulation sur une voie interdite (y compris la bande d'arrêt d'urgence) et usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule.

L'échange d'informations entre États porte en pratique sur l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation. Avec cette adresse, l'avis de contravention peut être envoyé.

La France a d'ores et déjà conclu un certain nombre d'accords bilatéraux permettant l'accès à ces informations : avec notamment la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, l'Italie, le Luxembourg, l'Autriche (accord du 15 décembre

La 43^e édition du **Code de la route commenté** des Éditions de L'Argus de l'assurance intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires intervenues dans le domaine du droit de la route, notamment :

- le décret n° 2025-777 du 30 juillet 2025 portant diverses mesures en matière de sécurité routière ;
- la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière ;
- la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques ;
- la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ;
- le décret n° 2025-540 du 13 juin 2025 relatif aux conditions de circulation d'un véhicule sous déclaration d'achat et aux conditions de mainlevée d'un véhicule mis en fourrière ;
- le décret n° 2025-487 du 2 juin 2025 portant diverses mesures de simplification relatives aux conducteurs d'ambulances et aux véhicules des services d'incendie et de secours et des formations militaires de la sécurité civile ;
- le décret n° 2025-375 du 24 avril 2025 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- le décret n° 2025-33 du 9 janvier 2025 relatif aux règles de la circulation en inter-files pour certains véhicules à deux ou trois roues motorisés ;
- le décret n° 2024-1075 du 27 novembre 2024 relatif à l'attestation de droit à conduire sécurisée ;
- le décret n° 2024-976 du 5 novembre 2024 relatif au permis de conduire international.

Afin de répondre à vos exigences professionnelles, cet ouvrage propose une approche complète de la matière, exposée en trois parties :

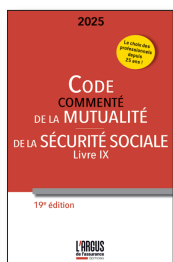
- le **texte officiel et intégral du Code de la route**, commenté article par article par des spécialistes reconnus de la matière, enrichi d'intitulés d'articles et de l'analyse de la jurisprudence la plus pertinente ;
- **16 annexes thématiques** indispensables à la compréhension des sujets (permis de conduire, expertise, vitesse, environnement...) qui complètent le code et guident le lecteur dans ses recherches ;
- l'**Infracode**, illustration pratique de la jurisprudence en matière d'accidents de la circulation à l'aide de 200 schémas commentés.

Ensemble, ces parties complémentaires font de ce code un véritable outil de travail opérationnel et performant.

Retrouvez l'intégralité de cet ouvrage sur
www.reglementation-assurance.com



Dans la même collection :



ISBN 978-2-35474-572-1



9 782354 745721